



# RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MATANE

**Règlement de contrôle  
intérimaire 220-2004  
adopté le 31 mars 2004 et  
entré en vigueur le  
14 juin 2004.**

# Objectifs

- Contrôler l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC.
- Permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques.

# Aire d'application

- L'ensemble du territoire privé et public de la MRC. Plus particulièrement sur le territoire des municipalités suivantes: Baie-des-Sables, Saint-Ulric, Saint-Léandre, Sainte-Paule, Saint-René-de-Matane, Sainte-Félicité, Saint-Adelme, Grosses-Roches, Saint-Jean-de-Cherbourg, Les Méchins ainsi que sur les territoires non organisés (TNO) de la MRC.
- **Sauf le territoire de la Ville de Matane.**

# Personnes assujetties

- Toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

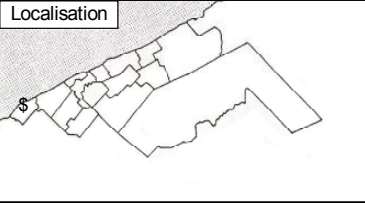
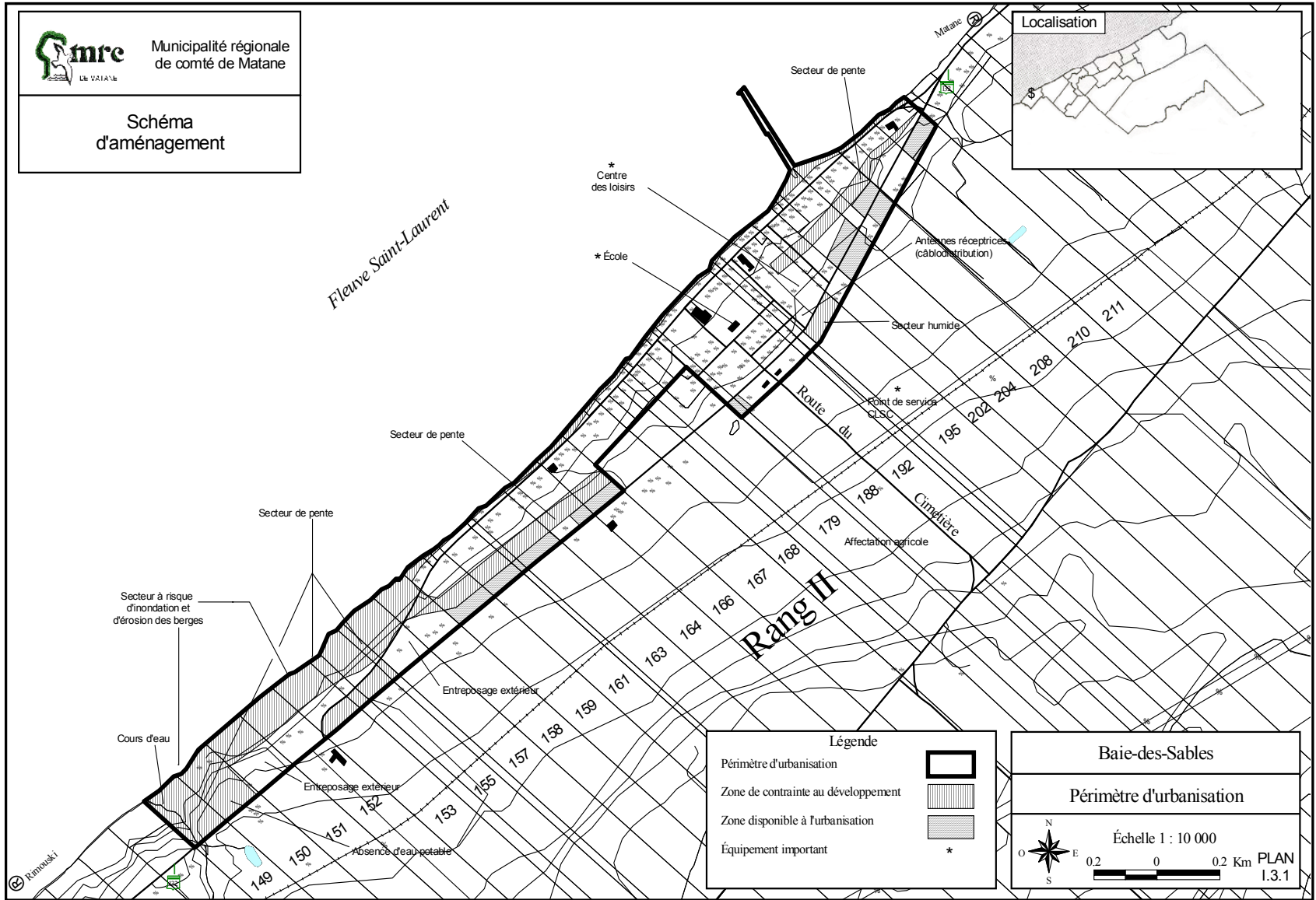
# DISPOSITIONS APPLICABLES





Municipalité régionale  
de comté de Matane

### Schéma d'aménagement



**Légende**

- Périmètre d'urbanisation
- Zone de contrainte au développement
- Zone disponible à l'urbanisation
- Équipement important

**Baie-des-Sables**

**Périmètre d'urbanisation**

Échelle 1 : 10 000

0.2 0 0.2 Km

PLAN 1.3.1

# Périmètres d'urbanisation

- Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.
- L'installation d'éolienne(s) est interdite à l'intérieur d'une bande de 500 mètres mesurée à l'extérieur de la limite des périmètres d'urbanisation.

# Protection des résidences situées hors périmètre d'urbanisation

- Toute éolienne doit être située à plus de 350 mètres de toute résidence située hors périmètre urbain.
- Toute résidence doit être implantée à une distance supérieure à 350 mètres d'une éolienne.



# Protection des résidences situées hors périmètre d'urbanisation (suite)

- Lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de toute résidence située hors périmètre urbain

# Protection des résidences situées hors périmètre d'urbanisation (suite)

À Baie-des-Sables, Sainte-Paule et Les Méchins :

- Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute résidence située hors périmètre urbain.
- Toute nouvelle implantation de résidence hors périmètre urbain doit être située à plus de 500 mètres de toute éolienne.

## Protection des immeubles protégés

- Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de tout immeuble protégé.

# Protection des immeubles protégés (suite)

## Définition

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- un centre de ski ou un club de golf ;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* ;
- un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ;
- une rivière à saumon en gestion faunique ;
- un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente ;

## **Protection du corridor touristique de la route 132, de la route panoramique 195 et des autres routes**

- Toute éolienne doit être située à plus de 750 mètres du corridor touristique de la route 132 et de la route panoramique 195.
- Aucune éolienne ne sera permise entre la route 132 et le fleuve Saint-Laurent.

## Protection du corridor touristique de la route 132, de la route panoramique 195 et des autres routes (suite)

À Baie-des-Sables, Saint-Léandre, Saint-René,  
Saint-Adelme, Saint-Uric, Sainte-Paule :

- L'implantation d'éolienne, de poste de raccordement et de mat de mesure des vents doivent être situés à plus de 125 mètres de toute autre route de juridiction municipale ou provinciale.

## Protection du corridor touristique de la route 132, de la route panoramique 195 et des autres routes (suite)

- Le présent alinéa ne s'applique pas aux routes longeant les terres du domaine public.

# Implantation et hauteur

- L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).
- Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.



## Implantation et hauteur (suite)

- Il sera cependant possible d'implanter une éolienne en partie sur un terrain voisin et/ou d'empiéter au-dessus de l'espace aérien avec entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés.

# Implantation et hauteur (suite)

Il sera interdit d'implanter une ou des éoliennes aux endroits suivants :

- Sur le territoire de la Municipalité des Méchins : aucune implantation ne sera permise sur le rang 1 du cadastre du canton Dalibaire;
- Sur le territoire de la Municipalité de Saint-Léandre : aucune implantation ne sera permise sur les lots 19 à 24 rang 10 du cadastre du canton de Matane.

# Implantation et hauteur (suite)

- Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.
- Avant même l'implantation d'une éolienne le promoteur devra s'assurer de prévoir une distance suffisante afin d'empêcher les interférences avec les tours de communication.

# Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire;
- être de couleur neutre qui s'harmonise avec le paysage.

# Enfouissement des fils

- L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine.
- Il peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

# Enfouissement des fils (suite)

- L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

# Enfouissement des fils (suite)

- Il sera possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. L'objectif visé ici est d'empêcher l'implantation d'une seconde ligne aérienne de transport d'énergie électrique.

# Enfouissement des fils (suite)

- L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.
- Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.



# Chemin d'accès

- Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de 7.5 mètres.

# Poste de raccordement au réseau public d'électricité

- Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

## Poste de raccordement au réseau public d'électricité (suite)

- Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

# **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**



# Obligation du permis de construction

- Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou de plusieurs éoliennes.
- Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement, sans aucune autre autorisation de la MRC de Matane.

# Forme et contenu de la demande

- Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

## Forme et contenu de la demande (suite)

- L'identification cadastrale du lot;
- L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terrains publics;

## Forme et contenu de la demande (suite)

- La localisation de l'éolienne sur le terrain visé effectuée par un arpenteur-géomètre;
- La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
- L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- Le coût des travaux;



# Suivi de la demande de permis de construction

- Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60 jours) ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

# Tarif relatif au permis de construction

- Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est de 750 \$ par éolienne.

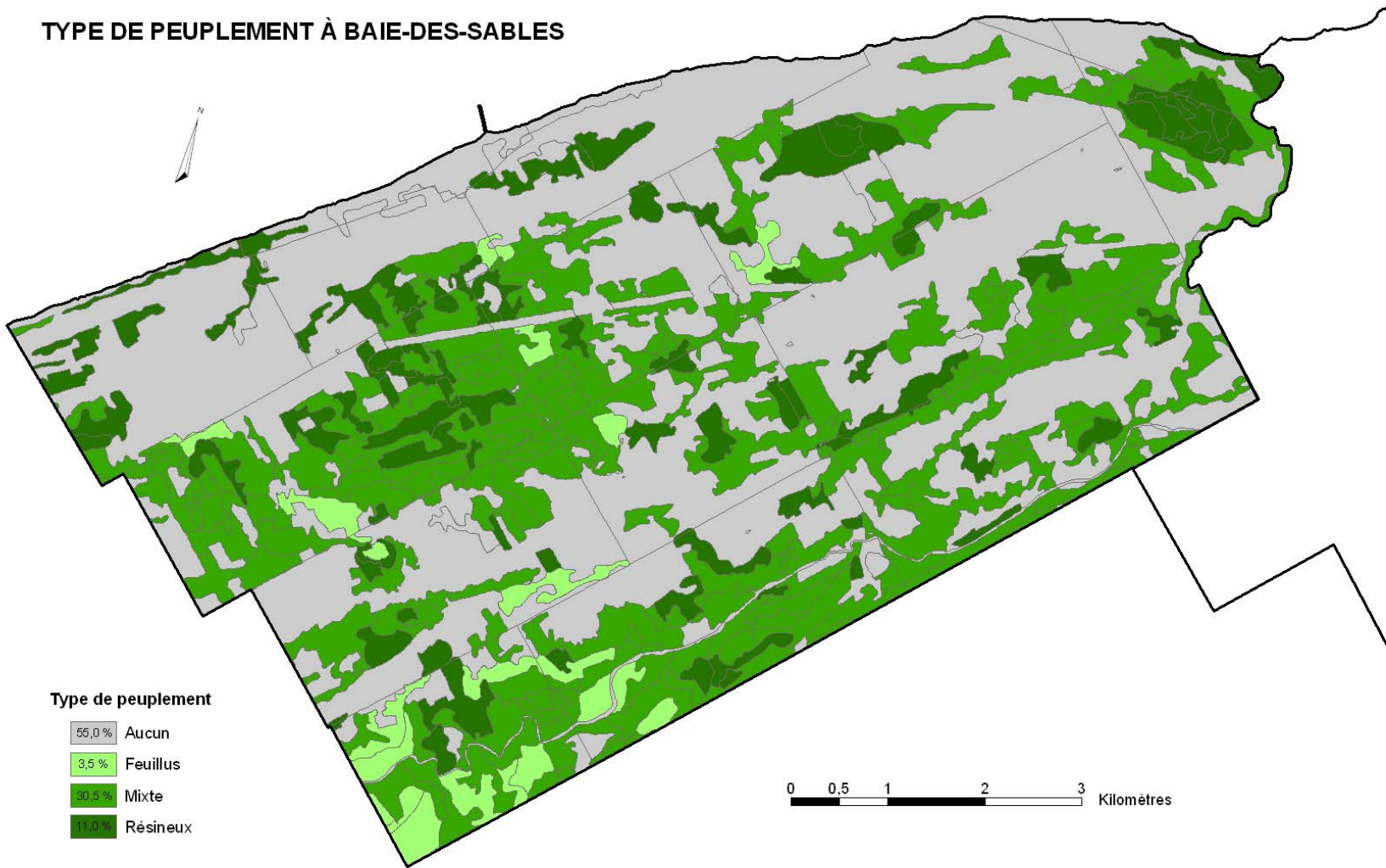
# PÉNALITÉS

- Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités suivantes:
- L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

# PÉNALITÉS (suite)

- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

# TYPE DE PEUPEMENT À BAIE-DES-SABLES



# Autres dispositions



## RCI COUPES ABUSIVES en milieu forestier privé règlement numéro 215

- ***Contrôle des coupes totales***

Il est interdit d'effectuer une coupe totale totalisant plus de 10% de la superficie boisée d'une propriété foncière au cours d'une même année de calendrier. De plus, les sites de coupe ne peuvent avoir une superficie de plus de 4 hectares d'un seul tenant. Les sites de coupe séparés par moins de 60 mètres sont considérés comme étant d'un seul tenant.

# Suite

- ***Constructions et activités conformes à la réglementation d'urbanisme***

Malgré les restrictions de l'article précédent, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation d'urbanisme municipale.



# Suite

- ***La protection des sites à pente forte***

Sur un site à pente forte, seule la coupe partielle est autorisée. La proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent.

Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré le paragraphe précédent, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

# Suite

- ***La protection des érablières***

Le prélèvement n'est pas autorisé à l'intérieur des érablières identifiées sur le plan de zonage de l'annexe B. Les coupes d'assainissement sont toutefois permises. Ces interventions ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

Une coupe partielle peut être autorisée. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

# Suite

- Malgré le paragraphe précédent, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.
- Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) peut être nécessaire pour l'abattage de tiges commerciales d'érables en zone agricole permanente.

# Suite

- ***La protection de l'encadrement visuel le long des routes 132 et 195***

Seule la coupe partielle est autorisée à l'intérieur de l'encadrement visuel des routes 132 et 195.

Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers ( $1/3$ ) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent.

# Suite

- De plus, une coupe totale d'une superficie maximale de 4 hectares peut être autorisée. Toutefois, la nécessité du prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

Source : MRC de Matane

Direction de l'aménagement et de  
l'urbanisme

Téléphone : (418) 562-6734

Télécopieur : (418) 562-7265

Courriel : [mrcmatan@globetrotter.net](mailto:mrcmatan@globetrotter.net)